RÈGLEMENT (CE) N° 227/98 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1998

fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2052/97 [4],

vu le règlement (CE) n° 1773/97 de la Commission, du 12 septembre 1997, relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède [5], modifié par le règlement (CE) n° 2133/97 [6], et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1773/97 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers;

considérant que l'article 8 du règlement (CE) n° 1773/97 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95; que, dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 23 au 29 janvier 1998, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1773/97, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 28,58 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
[4] JO L 287 du 21. 10. 1997, p. 14.
[5] JO L 250 du 13. 9. 1997, p. 1.
[6] JO L 296 du 30. 10. 1997, p. 29.